



Mairie de Valigney

15, route d'Ainay - 03360
Tél: 04.70.66.60.77
Courriel: mairie-valigney03@wanadoo.fr

Consultation du public

Du 17 Octobre 2023 au 28 Octobre 2023

Synthèse de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des installations de production des énergies renouvelables

La loi doit contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) des Énergies Renouvelables (EnR).

Pour y parvenir, l'une des principales dispositions de la loi demande aux communes de recenser des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production D'Énergies Renouvelables (ZADER).

Les ZADER peuvent être définies pour tout type d'énergie renouvelable.

Elle concerne les énergies renouvelables électriques (éolien, solaire, hydraulique) mais aussi thermiques renouvelables comme la géothermie, pompes à chaleur, réseau de chaleur, biomasse, biocarburants, électro-carburants, biogaz ou le solaire thermique.

Ces dernières sont à privilégier car elles se substituent principalement à des énergies fossiles émissives de CO₂ (voir rapport de la Cour des comptes 2018). Le mix énergétique du territoire doit s'établir selon ses potentiels en ciblant les EnR les mieux acceptées.

Les ZADER devront l'être par type d'EnR. Il est possible par exemple, par exemple, d'identifier une zone pour du biogaz, une autre pour du solaire thermique et pas de zone identifiée pour du photovoltaïque ou de l'éolien.

Il est possible qu'un territoire ne dispose pas de terrain susceptible de recevoir des projets de production d'EnR pour des raisons d'enjeux spécifiques du territoire : **agricoles, environnementaux, paysagers...**

Quelles conditions ?

A. Quelles conditions ?

Le nouvel article L.141-5-3 du Code de l'Énergie dispose que les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de productions d'EnR devront remplir certaines conditions (article 15) :

- ces zones devront contribuer à « la solidarité entre les territoires » et présenter « un potentiel » permettant d'accélérer la production d'EnR sur le territoire concerné ;

- elles seront définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation de ces installations mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- elles seront définies en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR au regard des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installées. Autrement dit, il convient de prévoir différentes zones et différentes EnR ;
- à l'exception des procédés de production en toiture, elles ne pourront pas être incluses dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

Plus particulièrement, les zones d'accélération portant sur les éoliennes ne pourront pas être établies « dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Finalité des ZADER

Ces zones deviendront préférentielles pour l'installation des EnR et bénéficieront de délais de procédure raccourcis (3 mois pour l'instruction, 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur).

Si l'ensemble des zones d'accélération définies dans la région permettent d'atteindre les quotas, alors les communes pourront définir des **zones d'exclusion**.

En dehors des zones d'accélération et des zones d'exclusion les projets seront toujours possibles comme aujourd'hui. Lorsque la puissance installée sera supérieure à un seuil défini

par décret en Conseil d'Etat, le porteur de projet prendra à sa charge la mise en place d'un comité de projet regroupant les communes, les EPCI et les communes limitrophes.

En outre, une ZADER n'a **aucune valeur juridique**. Elle ne sera contraignante que pour les collectivités dotées d'un document d'urbanisme. Ce qui n'est pas le cas de notre commune relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Acceptabilité et consultation de la population

La loi confie la responsabilité aux élus municipaux de la **concertation avec les habitants de la commune** pour retenir des choix de types d'Énergies renouvelables pertinents et garantir d'acceptabilité.

Une délibération en conseil municipal

A la suite de la consultation des valignois, le conseil municipal se réunira le **3 novembre** pour déterminer le cas échéant une ou des Zone(s) d'accélération des Energies Renouvelables

Et après ?

Les délibérations sont transmises par chaque commune, à la Communauté de Communes qui se réunira fin novembre pour examiner la cohérence sur le Pays de Tronçais

Ensuite le référent ZADER désigné par Madame La Préfète, consulte l'EPCI, puis arrête le projet et le transmet au Comité Régional de l'Energie (CRE)¹ qui donne son avis dans les 3 mois, deux hypothèses :

- Si les zonages transmis sont suffisants pour atteindre les objectifs, le zonage départemental est adopté par arrêté, après avis conforme des communes, chacune pour son territoire, par délibération du CM. Ce qui signifie que le document doit être conforme à l'avis des communes.
- Si les zonages sont jugés insuffisants, une demande est adressée aux communes pour définir de nouvelles ZADER, et la nouvelle proposition départementale est transmise de nouveau au CRE, qui a deux mois pour arrêter le projet, toujours après avis conforme des communes.

Le processus de zonage est révisable tous les 5 ans.

¹ CRE : créé par une loi « climat et résilience 22/08/2021, Composition : communes, groupements, départements, gestionnaires des réseaux de distribution et transport d'énergie. Rôle : faire propositions de développement des ENR, en application de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cependant, cette PPE ne sera pas adoptée par le Parlement avant fin 2024.



Mairie de Valigny

15, route d'Ainay - 03360
Tél: 04.70.66.60.77
Courriel: mairie-valigny03@wanadoo.fr

Position du conseil communautaire du Pays de Tronçais et du conseil municipal de Valigny

Notre spécificité territoriale : Un territoire rural sensible

Valigny fait partie de la Communauté de communes du Pays de Tronçais (ou EPCI, Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

L'activité du territoire du Pays de Tronçais est essentiellement un territoire de culture et d'élevage. **Le point d'orgue de son attractivité touristique est représenté par la forêt de Tronçais, label Forêt d'Exception® depuis 2018.**

L'EPCI s'est engagée dans l'élaboration d'un PCAET² (Plan Climat Air Energie Territorial) validé définitivement le 24/02/22. Le PCAET s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Celle-ci se mène à différents niveaux : international, national, régional, local.

Cette démarche a 3 objectifs :

- Réduire la consommation d'énergie
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants
- Augmenter la production d'énergie renouvelable

Les 27 conseillers communautaires, unanimement, s'accordent néanmoins à dire qu'il faut adopter entre autres actions des mesures de transition énergétique **qui restent adaptées à la préservation de notre territoire, à ses paysages et à son attractivité, et ne retiennent pas de ce fait l'installation d'éoliennes industrielles sur le territoire et souhaitent limiter l'installation de parcs photovoltaïques industriels au sol.**

En effet, ce qui constitue une large part de notre patrimoine et de notre identité sont nos paysages, notre bocage et notre forêt de Tronçais. Cette forêt de **11 000 hectares**, avec nos prairies bocagères, poumons verts par excellence, constituent un véritable **puit carbone** et viennent ajouter au crédit empreinte - carbone du territoire.

²www.paysdetroncais.fr, PCAET Pays de Tronçais -extraits EES:

- Dans sa partie « Evaluation environnementale de la stratégie » :
 - Paysage et patrimoine : Il s'agit ici de prendre en compte le critère de saturation visuelle (critère de l'ADEME) des paysages entraînés lorsque des éoliennes sont visibles depuis les cœurs de bourgs et perçues sur des espaces plus larges.
 - TVB : La principale mesure à prendre est de localiser les mâts en dehors des couloirs de migrations privilégiés des oiseaux et loin des sites qu'ils privilégient pour nicher ou migrer Les éoliennes constituent des obstacles importants au niveau des parcours de migration et de chasse des oiseaux migrateurs et des chauves-souris, en plus d'artificialiser des surfaces potentiellement favorables au transit, au refuge ou au nichage de la faune »
- Dans sa partie « Articulation avec les documents cadres »
 - " dans sa stratégie, le projet de PCAET prévoyait de développer ce potentiel en prévoyant d'exploiter un projet de 3 éoliennes. Mais aucune action n'a été formalisée quant au développement de ce potentiel, le territoire ne prévoit donc pas de développement éolien à l'horizon 2050 »

Nous sommes sur un territoire rural sensible, dont il convient de protéger les réservoirs de biodiversité :

- Notamment **avifaune** : couloir de migration d'espèces protégées (dont cigognes noires), une trentaine d'espèces observées, et colonies de **Chiroptères...**
- Plusieurs zones Natura 2000, Forêt de Tronçais, notamment route de Coulevre à Valigny.
- ZNIEFF I (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) étang de Goule, classé également Espace Naturel Sensible Etang de Goule
- ZNIEFF II forêt de Tronçais
- Un site CEN 03 (Conservatoire Espace Naturel de l'Allier) : carrière du Plaid. (Un bail emphytéotique est signé entre la commune de Valigny et le CEN03, **la Commune ne dispose donc pas de ces anciennes carrières délaissées**).

Eolien

L'article 2 de la loi prévoit que les autorisations d'exploiter de nouvelles éoliennes terrestres devront prendre en compte « **les effets de saturation visuelle** » dans le paysage. Cette notion est introduite dans l'article L 515-44 du code de l'environnement.

La loi précise bien que les éoliennes terrestres ne pourront être installées « dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Dans le cadre du PCAET, les élus communautaires s'accordent unanimement à rejeter tout projet d'implantation de parcs industriels d'aérogénérateurs sur le territoire.

Certains valignois ont manifesté de nombreux **signes d'inquiétude** et **d'opposition** face au projet d'étude porté par la société SEPALE. Celui-ci vise l'implantation d'un parc éolien industriel sur Valigny, Saint-Aignan- des-Noyers et Bessais le Fromental (Pétitions, tracts, courriers à la mairie, affichage de panneaux d'opposition dans le village). Ce qui nuit grandement à la sérénité dans notre commune.

Un mât de mesure est implanté sur la commune de Saint-Aignan des Noyers en limite de Valigny (croisement D564 Valigny et chemin de La Jarrie-Saint Aignan des Noyers Cher)

La nouvelle municipalité élue à la suite la démission du précédent maire, a entendu ce malaise et s'associe à l'inquiétude des habitants face à ce projet de parc éolien industriel.

Lors du **Conseil Municipal du 20 mai 2022**, après délibération, les membres du conseil municipal émettent à la majorité **un avis défavorable** à la poursuite des études d'implantation d'un parc éolien sur la commune.

Photovoltaïque – agrivoltaïque

Les élus du territoire souhaitent limiter l'implantation de parcs industriels photovoltaïques au sol en proximité de Forêt de Tronçais pour les raisons de préservation du paysage et des terres agricoles.

En outre, La Direction Départementale des territoires n'autoriserait pas de projet à proximité immédiate de la forêt

Pour concilier souveraineté alimentaire et énergétique, **la loi encadre le développement des panneaux solaires sur les terrains agricoles**, les installations agrivoltaïques devront préserver la **production agricole qui doit rester l'activité principale** (et donc la source principale de revenus) de la parcelle et les installations doivent être réversibles.

L'installation d'ouvrages solaires sur des sols agricoles ou forestiers ne doit pas conduire à des opérations de défrichement de plus de 25 hectares et sera uniquement autorisée sur des terres non cultivées ou non exploitées depuis plus de 10 ans

Autres EnR

Principalement Méthaniseurs sur notre commune : aucun projet ne se dessine pour des raisons essentiellement :

- De préservation des cultures agricoles locales au profit de l'alimentation du bétail et non pas du méthaniseur
- Et environnementales, pollution générée par les rotations de transporteurs d'aliments pour le méthaniseur, détournement de la destination humaine ou animale et accroissement de productions agricoles au profit de la production industrielle du biogaz.

(NB : les porteurs de projet font signer un bail emphytéotique (18 à 99 ans) aux propriétaires terriens qui perdent ainsi toute maîtrise de leurs biens sur de longues durées, aussi bien pour les installations industrielles au sol éoliennes ou de photovoltaïques)

A Valigny la 04/10/23

Le Maire

Marie Millerat-Daldin



Mairie de Valigny

15, route d'Ainay - 03360
Tél: 04.70.66.60.77
Courriel: mairie-valigny03@wanadoo.fr

La contribution de la commune

Viser la sobriété - Préserver nos puits de carbone

- ❖ Quelques repères (source ENEDIS- 2022)
 - **21.18 Km2**
 - **88 hectares de terrains communaux tous loués à des agriculteurs pour leur exploitation agricole (prairies et cultures pour l'élevage)**
 - **Pas de terre délaissée- friche ou autre disponible**
 - **385 habitants en 2018**
 - **295 sites de consommation**
 - 2% de logements collectifs
 - 76% de résidences principales
 - 17% de chauffage électrique
 - **1436 MWh de consommation d'énergie :**
 - 1282 (89.3% en secteur résidentiel)
 - 54 (3.8%) en secteur agricole
 - 99 (6.9%) en secteur tertiaire
 - **34 MWh de production d'énergie, 100% photovoltaïque, soit un ratio de 2.4%**
 - **12 sites de production :**
 - Installations sur les toitures de résidences individuelles
 - Installation en toiture de bâtiment communal :
 - Espace socio culturel : 9 KWc
 - Production annuelle : 10988 KWh, soit 1 750 €
 - Installations en toiture de bâtiments agricoles :
 - 340 KW installés
 - 350 KW acceptés
 - 500 KW en projet
- ❖ **Les réalisations et projets de la commune :**
 - **Gains énergétiques :**
 - Remplacement de la chaudière gaz par une chaudière à granulés pour le chauffage de l'espace socioculturel, de l'école et de la mairie
 - Restructuration et rénovation énergétique de l'espace socio culturel
 - Réhabilitation et Rénovation énergétique de la mairie pour un gain énergétique de **plus de 50%**
 - Remplacement des huisseries des bâtiments locatifs à poursuivre pour tous les logements locatifs de la commune
 - Remplacement compteur électrique pour passer du tarif 4 au tarif 5, plus adapté aux besoins et moins onéreux

- **Production photovoltaïque :**
 - Pose de panneaux photovoltaïques en toiture de l'espace socioculturel en injection dans le réseau : **9 kWc**
 - Projet d'étude d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (mairie – école) pour autoconsommation et injection dans le réseau : **23 kWc**
 - Potentiellement une étude pourrait être réalisée pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la **toiture de l'église**. Ce serait un projet à plus long terme qui nécessite étude de toiture, acceptabilité des habitants, riverains et capacité financière de la commune



Mairie de Valigny

15, route d'Ainay - 03360

Tél: 04.70.66.60.77

Courriel: mairie-valigny03@wanadoo.fr

DEFINITION D'UNE ZADER

Proposition de la municipalité

Compte tenu de la spécificité du territoire, telle qu'argumentée ci-dessus,

- Pour des raisons de préservation de nos paysages, de notre environnement, de notre territoire agricole, principales sources de richesse touristique, économique et d'attractivité,
- La désignation de ZADER privilégie la production d'énergie photovoltaïque par pose de panneaux en toiture
- La ZADER serait ainsi constituée des toitures de bâtiments particuliers, bâtiments agricoles, bâtiments communaux, à équiper en panneaux photovoltaïques, selon bien-sûr le souhait, et les capacités financières de chaque partie concernée.

A Valigny le 04/10/23

Le Maire

Marie Millerat-Daldin